

## Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### Décision

*du* 18 décembre 2014 *Tarif soumis par* Zurich Compagnie d'assurances sur la vie SA,  
8085 Zurich

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Sont concernés tous les assuré(e)s qui sont affiliés auprès des fondations de prévoyance collectives de la Zurich Compagnie d'assurances sur la vie SA.

Réduction du taux d'intérêt technique de 2,50 % à 1,75 % et réduction des marges de sécurité de la mortalité. Pour l'intégralité du portefeuille des contrats d'assurances vie ces mesures se répercutent financièrement de manière neutre. Seule la prime de risque en cas de décès est concernée.

Dans son courrier du 25 novembre 2014 la requérante a présenté son projet de tarif collectif pour le produit décès dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 18 décembre 2014.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

### *Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

27 janvier 2015

Autorité fédérale de surveillance des marchés  
financiers FINMA